

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 13/16240

N° MINUTE : 7

**JUGEMENT
rendu le 17 Mars 2016**

DEMANDEURS

Monsieur Albert M'BOKA
5 Rue Bourdelle
93150 LE BLANC MESNIL

Madame Ruth NARBONNAIS ayant pour pseudonyme Ozoua SOYINKA
4 Rue Paul Gauguin
95140 GARCHES LES GONESSES

Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA épouse MATINGOU
13 Rue Fontaine
95300 PONTOISE

Madame Emilienne YOUNGUI
9 Rue du Bailly de Suffren
93600 AULNAY SOUS BOIS

Madame Lucia TEODORO
29 Rue de la Grange aux Belles
75010 PARIS

Monsieur Gérard Michel MATINGOU
13 Rue Fontaine
95300 PONTOISE

représentés par Maître Bernard CAHEN de la SELAS CAYOL
CAHEN & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0109

DÉFENDEURS

S.A.R.L. ORPHIE
5 Impasse Girmibelles
97400 SAINT DENIS

Expéditions
exécutoires 23/03/16
délivrées le :

13
Page 1

représentée par Maître Camille LENOBLE de la SELARL PIXEL
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #C2547

Monsieur Thierry SINDA
4 Rue du Colonel Dominé
75013 PARIS

représenté par Maître Pierre-louis DAUZIER de la SCP DAUZIER &
Associés, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0224

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélie JIMENEZ, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 01 Février 2016
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

La société ORPHIE est une maison d'édition implantée depuis 1984 à l'Ile de la Réunion spécialisée dans l'édition d'ouvrages d'Outre-Mer. Elle indique éditer principalement des beaux livres, dans des domaines variés (nature, plantes, jardins, faune, cuisine ou encore l'histoire de l'Outre Mer) ainsi que des romans d'auteurs originaires des départements et territoires d'Outre-mer mais aussi des auteurs de poésie.

Monsieur Thierry SINDA se présente comme étant enseignant chercheur en littérature et sciences humaines, journaliste et également fondateur et Président du festival intitulé *Printemps des Poètes des Afriques et d'Ailleurs*, dont la première édition a eu lieu en 2004 et qui se tient depuis chaque année à Paris au mois de mars. Ce festival a pour ambition de présenter au public parisien des poètes issus des pays Africains et de défendre et faire connaître le mouvement littéraire dit de la "néo-négritude," défini par M. SINDA comme la continuité du mouvement de la négritude, avec pour ambition de "*défendre et d'illustrer les cultures du monde noir dans les lettres françaises à une époque post ou néo-coloniale*".

Monsieur Thierry SINDA indique avoir dès 2007 décidé de rendre hommage aux poètes ayant participé au festival depuis sa création en regroupant dans une Anthologie intitulée *Anthologie des poèmes d'amour des Afriques et d'ailleurs*, le "meilleur du printemps des Poètes".

Suivant contrat d'édition du 21 février 2013, Monsieur Thierry SINDA a cédé à titre exclusif ses droits d'exploitation sur cet ouvrage à la société ORPHIE.

L'ouvrage a été achevé d'imprimer au 1er trimestre 2013 et a été présenté au Salon du Livre de Paris le 21 mars 2013.

L'ouvrage regroupe ainsi sur plus de 600 pages des poèmes classés par auteurs eux-mêmes classés par pays d'origine, ainsi que des biographies rédigées par Monsieur Thierry SINDA et des photographies.

Parmi les poètes regroupés au sein de l'ouvrage figurent:

- Monsieur Sébastien MATINGOU, auteur de deux poèmes intitulés "*Choeur des baigneuses*" et "*précieux dons*" figurant en pages 210 et 211 de l'Anthologie en cause,
- Monsieur Léopold CONGO MBEMBA, auteur de trois poèmes intitulés "*I 2*" "*II 2*" "*III*" reproduit en pages 379 à 386 de l'ouvrage,
- Madame Ozoua NARBONNAIS (dite Ozoua SOYINKA), auteur de quatre poèmes intitulés "*Là*", "*Qui d'autre que toi*", "*Je voudrais partager*" "*ces douceurs que j'aime*" reproduits en pages 304 et 305 de l'Anthologie,
- Madame Lucia TEODORO, auteur d'un poème intitulé "*Qu'importe ce qu'ils disent*" reproduit en pages 481 et 482 de l'ouvrage,
- Monsieur Albert M'BOKA, auteur d'un poème intitulé "*sérénade d'un soupirant*" et de la traduction du lingala (langue parlée notamment en république démocratique du Congo) au français de deux poèmes intitulés "*Boni*" et "*Noa*" attribués à Monsieur SHOMING reproduits en page 426 et 427 de l'Anthologie.

Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA et Monsieur Gérard- Michel MATINGOU se présentent comme étant respectivement la veuve et l'un des enfant de Monsieur Sébastien MATINGOU.

Madame Emilienne YOUNGUI indique être pour sa part la soeur de Monsieur Léopold CONGO MBEMBA.

Par courrier du 5 avril 2013, Madame Ozoua SOYINKA, a sollicité des Editions ORPHIE la suppression de la présentation biographique la concernant publiée page 303 en raison des modifications apportées sans son consentement.

Par courrier du 7 avril 2013, Madame Cécile-Ivelyse MATINGOU a sollicité des Editions ORPHIE le retrait du texte biographique consacré à son défunt mari, au motif qu'il contiendrait des propose outrageants, ainsi que et le retrait des photographies les représentant.

Par courrier du 15 avril 2013, Monsieur M'BOKA a sollicité des Editions ORPHIE d'une part, la suppression du texte biographique qui lui est consacré pages 367 et 368 qui comporterait des propos calomnieux et, d'autre part, le règlement de la rémunération qui lui est

due au titre de la traduction du lingala au français, des poèmes de Monsieur SHOMING publiés pages 426-427.

Par courriers des 25 avril 2013 et 6 mai 2013, Monsieur Thomas MAVANGUI EMERSON, en sa qualité d'oncle, et Madame Emilienne YOUNGUI, en sa qualité de sœur, du défunt Léopold CONGO MBEMBA ont sollicité des Editions ORPHIE le retrait du texte biographique consacré à ce dernier en pages 376 à 378, estimant également qu'il serait mensonger et comporterait des propos diffamatoires.

Par courrier du 30 juin 2013, Madame Lucia TEODORO s'est plaint auprès des Editions ORPHIE de l'absence de droit de regard des auteurs avant la parution, de l'absence de remise d'exemplaire gratuit aux auteurs et de l'absence de rémunération.

Après avoir dans un premier temps suspendu la présentation de l'ouvrage au Salon du Livre de Paris, la société ORPHIE a décidé d'en poursuivre l'exploitation après avoir été mise en demeure à cette fin par Monsieur Thierry SINDA.

C'est dans ces conditions que, par acte d'huissier du 29 octobre 2013, **Monsieur Albert M'BOKA, Madame Ozoua NARBONNAIS (dite Ozoua SOYINKA), Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA Epouse MATINGOU, Madame Emilienne YOUNGUI, Madame Lucia TEODORO et Monsieur Gérard-Michel MATINGOU** ont fait assigner la société ORPHIE et Monsieur Thierry SINDA devant le Tribunal de céans, en contrefaçon de leurs droits d'auteur, retrait de certaines notices biographiques et photographies les concernant et réparation des préjudices subis.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées le 5 octobre 2015 par la voie électronique, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, ils demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des articles 9 et 1382 du code civil, L.111-1, L.121-2, L.112-3, L.121-1, L.132-1, L. 132-6, L.132-7, L.122-4, L.331-1-3, L.335-3 du code de la Propriété Intellectuelle, de:

- Dire et juger Monsieur Albert M'BOKA, Madame Ozoua NARBONNAIS, Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA Epouse MATINGOU, Madame Emilienne YOUNGUI, Madame Lucia TEODORO et Monsieur Gérard-Michel MATINGOU recevables et bien fondés en leurs demandes, fins et prétentions exprimées dans les présentes ;

En conséquence,

1. Sur les actes de contrefaçon

- Dire et juger que la société ORPHIE s'est rendue coupable de contrefaçon à l'égard de Madame Ozoua NARBONNAIS, Madame Lucia TEODORO, Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA Epouse MATINGOU, Monsieur Gérard-Michel MATINGOU, en leur qualité d'ayants droit de Sébastien MATINGOU, Madame Emilienne YOUNGUI, en sa qualité d'ayant droit de Léopold CONGO MBEMBA,

•

15

1

- En conséquence,
- Condamner la société ORPHIE à payer à Madame Ozoua NARBONNAIS, Madame Lucia TEODORO, Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA Epouse MATINGOU et Monsieur Gérard-Michel MATINGOU, en leur qualité d'ayants droit de Sébastien MATINGOU, Madame Emilienne YOUNGUI, en sa qualité d'ayant droit de Léopold CONGO MBEMBA, la somme de 20 000 euros chacun à titre de dommages et intérêts en raison de la violation des droits moraux ;
 - Condamner la société ORPHIE à payer à Madame Ozoua NARBONNAIS, Madame Lucia TEODORO, Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA Epouse MATINGOU et Monsieur Gérard-Michel MATINGOU, en leur qualité d'ayants droit de Sébastien MATINGOU, Madame Emilienne YOUNGUI, en sa qualité d'ayant droit de Léopold CONGO MBEMBA, la somme totale de 70 000 euros au titre du préjudice matériel en raison du manque à gagner (montant à parfaire) ;
 - Condamner la société ORPHIE à retirer des exemplaires encore en vente les poèmes de Madame TEODORO Madame Ozoua SOYINKA, Sébastien MATINGOU, Léopold CONGO MBEMBA ainsi que leur notice biographique et lui faire interdiction, en cas d'édition d'exemplaires supplémentaires, de publier les poèmes dont ils sont les auteurs.
 - **2. Sur la publication des traductions des poèmes sans autorisation et l'absence de rémunération**
 - Condamner la société ORPHIE à payer à Monsieur M'BOKA la somme de 9 000 euros à titre de dommages et intérêts en raison des préjudices moral et matériel suite à la publication des traductions des trois poèmes publiés p. 426-427 sans autorisation et sans rémunération,
 - **3. Sur la responsabilité de l'éditeur en raison de la publication de contenus préjudiciables**
 - Condamner la société ORPHIE à retirer les passages litigieux dans les exemplaires encore en vente, sous peine d'une astreinte de 500 euros par infraction constatée, soit :
 - ▶ La notice biographique de Madame Ozoua SOYINKA publiée page 303,
 - ▶ La notice biographique de Monsieur Sébastien MATINGOU publiée pages 207 à 209,
 - ▶ La notice biographique de Monsieur Kise M'BOKA publiée pages 367 et 368,
 - ▶ La notice biographique de Monsieur Léopold CONGO MBEMBA publiée pages 376 à 378,
 - ▶ La notice biographique de Madame Lucia TEODORO publiée page 480 et le poème dont elle est l'auteur publié pages 481-482.
 - Faire interdiction à la société ORPHIE, en cas d'édition d'exemplaires supplémentaires, de publier lesdits passages et poèmes litigieux ;
 - Condamner solidairement et, à défaut in solidum, les Editions ORPHIE et Monsieur Thierry SINDA, à payer à chacun des demandeurs la somme de 20 000 euros au titre de l'indemnisation du préjudice moral subi en raison de la publication des notices biographiques dénigrantes ;
 -

4. Sur l'atteinte au droit à l'image

- Dire et juger que la société ORPHIE s'est rendue coupable d'atteinte au droit à l'image de Madame Cécile-Ivelyse MATINGOU, de Sébastien MATINGOU et de Monsieur Gérard-Michel MATINGOU,
En conséquence,
- Condamner la société ORPHIE à retirer les photographies de Madame Cécile-Ivelyse MATINGOU, de Sébastien MATINGOU et de Monsieur Gérard-Michel MATINGOU publiées pages 212, 213, 214, 215, 216, 221 et 223 dans les exemplaires encore en vente, sous peine d'une astreinte de 500 euros par infraction constatée ;
- Faire interdiction à la société ORPHIE, en cas d'édition d'exemplaires supplémentaires, de publier lesdites photographies litigieuses ;
- Condamner solidairement et, à défaut in solidum, la société ORPHIE et Monsieur Thierry SINDA, à payer à Madame Cécile-Ivelyse MATINGOU la somme de 15 000 euros en indemnisation du préjudice subi en raison de la publication de leurs photographies sans leur autorisation ;

En tout état de cause :

- Condamner solidairement et, à défaut in solidum, la société ORPHIE et Monsieur Thierry SINDA, à payer à chacun des demandeurs la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;
- condamner solidairement et, à défaut in solidum, la société ORPHIE et Monsieur Thierry SINDA aux entiers dépens de la présente procédure, dont distraction au profit de Maître Bernard CAHEN, Avocat au Barreau de Paris, dans les termes et conditions de l'article 699 du CPC ;

En réponse, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 5 octobre 2015, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, **la société ORPHIE** demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des articles L.123-1, L.123-6, L.132-15 et L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, 29 alinéa 1 et 34 de la loi du 29 juillet 1881, des articles 9, 815-3, 912 et 1382 du code civil, de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, des articles 122, 699 et 700 du code de procédure civile :

SUR LA CONTREFACON

A titre liminaire

- DECLARER Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA et Monsieur Gérard-Michel MATINGOU irrecevables en leurs demandes pour défaut de qualité à agir et absence de mise en cause des coïndivisaires ;
- DECLARER Madame Emilienne YOUNGUI irrecevable en ses demandes pour défaut de preuve de sa qualité d'ayant droit de Monsieur Léopold CONGO MBEMBA.

A titre principal

- DEBOUTER Mesdames Cécile-Ivelyse DIAMONEKA, Emilienne YOUNGUI, Ruth NARBONNAIS, Lucia TEODORO et Messieurs Gérard-Michel MATINGOU et Albert M'BOKA de l'intégralité de leurs demandes, fins et prétentions.

A titre subsidiaire

- FIXER l'indemnisation de Mesdames Cécile-Ivelyse DIAMONEKA, Emilienne YOUNGUI, Ruth NARBONNAIS, Lucia TEODORO et Messieurs Gérard-Michel MATINGOU et Albert M'BOKA à une indemnisation symbolique.

SUR LES NOTICES BIOGRAPHIQUES

- Débouter Mesdames Cécile-Ivelyse DIAMONEKA, Emilienne YOUNGUI, Ruth NARBONNAIS, Lucia TEODORO et Messieurs Gérard-Michel MATINGOU et Albert M'BOKA de l'intégralité de leurs demandes, fins et prétentions.

SUR LE DROIT A L'IMAGE

- Débouter Mesdames Cécile-Ivelyse DIAMONEKA et Monsieur Gérard-Michel MATINGOU de l'intégralité de leurs demandes, fins et prétentions.

EN TOUT ETAT DE CAUSE

- Dire que Monsieur Thierry SINDA devra garantir son éditeur, la société EDITIONS ORPHIE, de toute condamnation mise à sa charge.
- Condamner solidairement Mesdames Cécile-Ivelyse DIAMONEKA, Emilienne YOUNGUI, Ruth NARBONNAIS, Lucia TEODORO et Messieurs Albert M'BOKA et Gérard-Michel MATINGOU à verser à la société ORPHIE la somme de 20.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner solidairement Mesdames Cécile-Ivelyse DIAMONEKA, Emilienne YOUNGUI, Ruth NARBONNAIS, Lucia TEODORO et Messieurs Albert M'BOKA et Gérard-Michel MATINGOU aux entiers dépens ;
-

Monsieur Thierry SINDA, aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 8 décembre 2014 par la voie électronique, demande au tribunal au visa des articles 31 et 32 du code de procédure civile, des articles 9 et 1382 du code civil et des articles 123-1, 123-6, 131-2, 131-3 et 132-1 du code de la propriété intellectuelle :

A titre liminaire, sur l'irrecevabilité des demandes

► Sur l'irrecevabilité des demandes en contrefaçon

- DECLARER Madame Cécile-Yvelise MATINGOU et Monsieur Gérard-Michel MATINGOU irrecevables en leurs demandes en contrefaçon, faute d'établir et de justifier de leur qualité d'ayants droit de Sébastien MATINGOU.
- DECLARER Madame Emilienne YOUNGI irrecevable en ses demandes en contrefaçon, faute d'établir et de justifier de sa qualité d'ayant droit de Léopold CONGO MBEMBA.
- DECLARER Madame Cécile-Yvelise MATINGOU, Monsieur Gérard-Michel MATINGOU, Madame Emilienne YOUNGI, Madame Ouzoua SOYINKA et Madame Lucia TEODORO irrecevables en leurs demandes en contrefaçon portant sur la publication de poèmes déjà édités, sur lesquels ils ne justifient pas avoir conservé les droits d'exploitation.

Sur l'irrecevabilité des demandes fondées sur le droit à l'image

- DECLARER Madame Cécile-Yvelise MATINGOU et Monsieur Gérard-Michel MATINGOU irrecevables en leurs demandes fondées sur une prétendue atteinte au droit à l'image de Sébastien MATINGOU

- ▶ Sur l'irrecevabilité des demandes fondées sur le dénigrement fautif
- DIRE ET JUGER que Madame SOYINKA, Monsieur M'BOKA, Madame YOUNGI, Madame MATINGOU et Madame TEODORO sont irrecevables en leurs demandes fondées sur l'article 1382 du code civil.

Subsidiairement, sur l'absence d'actes de contrefaçon :

- DIRE ET JUGER que les demandeurs ont autorisé la publication de leurs poèmes au sein de l'Anthologie litigieuse.
- DIRE ET JUGER que Monsieur M'BOKA a consenti à la publication de la traduction des poèmes « Boni » et « Noa » figurant aux pages 426 et 427 de l'Anthologie.
- DONNER ACTE à Monsieur M'BOKA de ce qu'il s'est en tout état de cause désisté de sa demande en contrefaçon fondée sur une prétendue atteinte à ses droits d'auteur sur les traductions des poèmes « Boni » et « Noa » figurant aux pages 426 et 427 de l'Anthologie, en ne reprenant pas cette demande dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 20 octobre 2014.
En conséquence,
- DEBOUTER les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes en contrefaçon.

Subsidiairement, sur l'absence de propos dénigrants et blessants dans les notices bibliographiques :

- DIRE ET JUGER que les notices bibliographiques litigieuses sont dépourvues de tout caractère fautif.
- DEBOUTER les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes fondées sur le caractère prétendument dénigrant des notices bibliographiques insérées dans l'Anthologie.

Subsidiairement, sur l'absence d'atteinte au droit à l'image :

- DECLARER Madame Cécile-Ivelyse MATINGOU et Monsieur Gérard-Michel MATINGOU irrecevables en leurs demandes tendant à voir réparer une prétendue atteinte au droit à l'image de Sébastien MATINGOU au sein de l'Anthologie.
- DEBOUTER Madame Cécile-Ivelyse MATINGOU et Monsieur Gérard-Michel MATINGOU de l'ensemble de leurs demandes fondées sur une prétendue atteinte à leur droit à l'image.

En tout état de cause,

- DEBOUTER les demandeurs de l'ensemble de leurs moyens, fins et conclusions.
- CONDAMNER solidairement les demandeurs à verser à Monsieur SINDA la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 24 novembre 2015.

MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur la contrefaçon

a) sur la recevabilité de l'action

La société ORPHIE et Monsieur Thierry SINDA soulèvent à titre liminaire, par des moyens identiques, l'irrecevabilité des demandes au titre de la contrefaçon.

Au visa des articles L.123-1 et L.123-6 du code de la propriété intellectuelle, ils soutiennent ainsi que Madame Cécile-Yvelise MATINGOU et Monsieur Gérard-Michel MATINGOU sont irrecevables pour défaut de qualité à agir sur ce terrain en l'absence de mise en cause des six autres héritiers de Monsieur Sébastien MATINGOU et que Madame Emilienne YOUNGUI n'apporte pas la preuve de sa qualité d'héritier de Monsieur CONGO M'BEMBA.

Ils ajoutent qu'à l'exception des traductions réalisées par Monsieur Albert M'BOKA, les autres poèmes litigieux ont tous déjà fait l'objet d'une première publication dans des ouvrages antérieurs de sorte que les différents éditeurs de ces derniers sont présumés titulaires des droits patrimoniaux et qu'à défaut pour les auteurs ou leurs héritiers de prouver qu'ils ont récupéré leurs droits patrimoniaux, les demandes de ce chef sont irrecevables.

En réplique, Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA veuve MATINGOU, Monsieur Gérard-Michel MATINGOU et Madame Emilienne YOUNGUI affirment que leur qualité d'ayants droit respectivement de Monsieur Sébastien MATINGOU et de Monsieur Léopold CONGO MBEMBA leur permet d'agir seuls en défense du droit moral de l'auteur décédé.

Madame Ozoua NARBONNAIS et Madame Lucia TEODORO ajoutent que la publication antérieure des poèmes litigieux ne les empêche pas d'agir sur le fondement de la violation de leur droit de divulgation et qu'au demeurant les contrats antérieurs ont été résiliés.

Sur ce,

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

- Sur la recevabilité des demandes de Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA veuve MATINGOU et Monsieur Gérard-Michel MATINGOU

- Sur le fondement du droit patrimonial

Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA veuve MATINGOU et Monsieur Gérard-Michel MATINGOU formulent des demandes tant au titre de la violation des droits patrimoniaux sur l'oeuvre de Monsieur Sébastien MATINGOU qu'au titre de la violation du droit moral.

L'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

Aux termes de l'article L123-6 du même code, pendant la période prévue à l'article L. 123-1, le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps, bénéficie, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits qu'il tient des articles 756 à 757-3 et 764 à 766 du code civil sur les autres biens de la succession, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par l'article 913 du code civil.

Il en résulte qu'après la mort de l'auteur, les droits patrimoniaux sont exercés soit par les cessionnaires du droit d'auteur soit par ses héritiers selon les règles du droit commun des successions, sous réserve de l'usufruit spécial du conjoint survivant prévu à l'article susvisé.

Monsieur Sébastien MATINGOU est décédé le 27 juillet 2010. Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA veuve MATINGOU et Monsieur Gérard-Michel MATINGOU produisent aux débats un acte de notoriété du 20 mai 2011, dont il résulte qu'ils ont respectivement la qualité de conjoint survivant et d'héritier de l'auteur décédé. Cet acte établit également l'existence de six autres enfants du défunt habiles à se dire héritier.

L'exercice du droit patrimonial par les héritiers de l'auteur étant soumis aux règles de l'indivision, les règles de majorité prévues à l'article 815-3 du code civil doivent recevoir application. Dès lors, l'action en contrefaçon, qui ne ressort pas de l'exploitation normale du monopole de l'auteur, nécessite le consentement de tous les indivisaires.

En l'absence de mise en cause des six autres héritiers de Monsieur Sébastien MATINGOU, les demandes de Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA veuve MATINGOU et Monsieur Gérard-Michel MATINGOU, qui n'ont pas qualité à agir seuls au titre de la violation des droits patrimoniaux, sont irrecevables de ce chef.

- Sur le fondement du droit moral

Aux termes de l'article L121-1, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Il est admis que l'exercice du droit moral échappe par nature au régime de l'indivision et permet à chacun de ses titulaires de prendre les initiatives nécessaires pour en assurer le respect, y compris sur le plan judiciaire. En conséquence, les héritiers d'un auteur sont, en l'absence de toute disposition testamentaire prise par l'auteur, investis du droit moral de l'auteur, et par conséquent recevables à agir pour sa défense, nonobstant l'absence de mise en cause de l'ensemble des co-héritiers, ce qui n'est d'ailleurs pas expressément contesté en défense.

Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA veuve MATINGOU et Monsieur Gérard-Michel MATINGOU seront déclarés recevables en leurs demandes de ce chef.

- Sur la recevabilité des demandes de Madame Emilienne YOUNGUI

Pour établir sa qualité d'héritier de Monsieur Léopold CONGO MBEMBA, Madame Emilienne YOUNGUI produit en tout et pour tout son acte de naissance, dressé le 14 septembre 1953 en République Populaire du Congo ainsi qu'une "attestation sur l'honneur" de sa part de son lien fraternel avec Monsieur Léopold CONGO MBEMBA.

Cependant, il ne peut être déduit du premier de ces documents, qui ne fait aucune mention du nom du défunt, la nature du lien familial allégué. Le second document, qui constitue une preuve que Madame Emilienne YOUNGUI s'est constituée à elle-même, est dépourvu de valeur probante.

Par ailleurs, même à supposer établi le fait que Madame Emilienne YOUNGUI est la soeur de l'auteur défunt, elle devrait encore prouver, pour établir sa qualité à agir, qu'elle est bien héritière et qu'elle a accepté la succession de ce dernier, ce qui supposerait à tout le moins la production de sa part d'un acte de notoriété.

Ses demandes seront en conséquence déclarées intégralement irrecevables, tant au titre des droits patrimoniaux qu'en défense du droit moral afférent aux poèmes de Monsieur Léopold CONGO MBEMBA.

- sur la recevabilité des demandes de Madame Ozoua NARBONNAIS et de Madame Lucia TEODORO

Il résulte des déclarations concordantes de Monsieur Thierry SINDA et de la société ORPHIE, non contestées par les demandeurs, que les poèmes de Madame Ozoua NARBONNAIS et de Madame Lucia TEODORO, comme d'ailleurs ceux de Monsieur Sébastien MATINGOU et de Monsieur Léopold CONGO MBEMBA, ont tous, avant la parution de l'ouvrage litigieux, fait l'objet d'une première publication, ainsi qu'il en est d'ailleurs fait mention dans l'Anthologie en cause qui précise, au pied de chaque poème, l'existence ou non d'un recueil antérieur.

Ainsi, les quatre poèmes dont Madame Ozoua NARBONNAIS est l'auteur ont été publiés:

- en 2003 dans l'ouvrage "*La vie au fil des mots*" paru aux éditions Afridic pour le poème "*Je voudrais partager*";
- en 2006 dans le recueil "*En poésie la vie*" édité par les éditions société des écrivains pour les poèmes "*Là*" et "*Qui d'autre que toi*";
- en 2009 dans l'ouvrage intitulé "*Souffle de vie*", paru aux éditions Monde global pour le poème "*Ces douceurs que j'aime*".

Le poème "*Qu'importe ce qu'ils disent*" de Madame Lucia TEODORO a quant à lui été publié en 2005 par les éditions Paari dans le recueil "*Souffle de vie, désir d'amour*".

Il s'en déduit que les sociétés d'édition susvisées sont du fait de cette publication présumées titulaires des droits patrimoniaux sur les poèmes en cause, sauf à l'auteur qui le conteste d'établir qu'il a soit conservé soit

récupéré ses droits pour des exploitations ultérieures.

En l'espèce, ni Madame Ozoua NARBONNAIS ni Madame Lucia TEODORO ne produisent les contrats relatifs à ces exploitations antérieures, qui seuls permettraient de déterminer le périmètre des droits cédés.

Madame Ozoua NARBONNAIS soutient qu'elle a résilié son contrat avec les éditions Société des Ecrivains au 30 juin 2009 en produisant une simple copie de courrier de sa part évoquant une prolongation de son contrat jusqu'à cette date. Ce document, qui émane de sa personne, est dépourvu de force probante.

Elle ajoute, s'agissant des éditions Monde Global, qu'elle a récupéré ses droits suite à la liquidation judiciaire de l'éditeur ouverte le 9 mars 2011.

Cependant, si en application de l'article L.132-15 du code de la propriété intellectuelle, lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation de son contrat, cette résiliation n'est pas de plein droit et l'auteur doit nécessairement formuler cette demande auprès du liquidateur, ce dont il n'est pas justifié en l'espèce.

De plus, Madame Ozoua NARBONNAIS ne prétend pas avoir récupéré ses droits antérieurement cédés aux éditions Afridic sur le poème "je voudrais partager".

Madame Lucia TEODORO prétend pour sa part que le contrat conclu avec les éditions PAARI a été résilié par l'effet d'un courrier recommandé de sa part adressé à cette société le 29 octobre 2014, tout en soulignant que la société LES EDITIONS PAARI a au demeurant été placée en liquidation judiciaire par jugement du 11 janvier 2007 puis clôturée pour insuffisance d'actif le 12 février 2008.

Néanmoins, la demande formulée, manifestement pour les besoins de la cause, auprès d'une société clôturée depuis plus de 6 ans, est manifestement insusceptible d'emporter la résiliation du contrat.

Faute pour Madame Lucia TEODORO et Madame Ozoua NARBONNAIS de justifier qu'elles ont conservé ou récupéré leurs droits patrimoniaux sur les poèmes en cause, elles n'établissent pas leur qualité à exercer l'action en contrefaçon sur le fondement des droits patrimoniaux et leurs demandes de ce chef seront déclarées irrecevables, étant ici précisé que leur qualité à agir en défense de leur droit moral n'est pas contestée en défense.

b) sur les atteintes au droit moral

Les demandeurs, à l'exception de Monsieur Albert M'BOKA, soutiennent d'une part que leur droit de divulgation a été violé par la société ORPHIE en l'absence d'autorisation de leur part à la parution des poèmes dans l'Anthologie litigieuse et d'autre part que les oeuvres ont été dénaturées en étant associées, au sein d'un ouvrage engagé, au mouvement de la néo-négritude auquel ils n'adhèrent pas.

La société ORPHIE répond que le droit moral de divulgation est épuisé par la première publication de l'oeuvre et que les auteurs en cause, à l'exception de Monsieur Léopold CONGO MBEMBA ont tous participé

au festival "Printemps des poètes des Afriques et d'ailleurs" qui s'est toujours ouvertement revendiqué du courant littéraire de la néo-négritude, de sorte que la reproduction des poèmes dans un ouvrage s'inscrivant dans ce mouvement ne porte aucunement atteinte au droit au respect des oeuvres.

Sur ce

En application de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Aux termes de l'article L121-2, l'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Les demandes de Madame Emilienne YOUNGUI concernant les poèmes de Monsieur Léopold CONGO MBEMBA ayant été déclarées irrecevables, les atteintes alléguées au droit de divulgation et au droit au respect de l'oeuvre ne seront pas examinées.

Il est admis que le droit de divulgation s'épuise par le premier usage qu'en fait l'auteur.

En l'espèce, les poèmes de Monsieur Sébastien MATINGOU, de Madame Ozoua NARBONNAIS et de Madame Lucia TEODORO ont fait l'objet d'une publication antérieure, ce qui n'est pas contesté, étant ici précisé que les poèmes dont Monsieur Sébastien MATINGOU est l'auteur sont parus au sein du recueil *Chant pour choralie* publié aux éditions l'Harmattan en 2003. Les auteurs ou leurs ayants droit ne peuvent donc se prévaloir d'une atteinte à leur droit de divulgation par la parution des poèmes au sein de l'Anthologie litigieuse.

S'agissant de l'atteinte alléguée au respect des oeuvres, les auteurs reprochent à l'éditeur l'association fautive de leur oeuvre avec un "courant philosophique" qui ne leur correspond pas, celui de la "néo-négritude".

Il convient, pour apprécier l'atteinte alléguée, de se référer à la préface de l'ouvrage litigieux, qui en retrace la genèse et en expose l'objet.

Monsieur Thierry SINDA, dans son avant-propos intitulé *Tels Phenix et Eros noirs dans une nuit blanche* définit cet ouvrage comme une anthologie des poètes ayant pris part au festival du printemps des Poètes d'Afrique et d'Ailleurs : "notre livre n'est certainement pas tout le *Printemps des Poètes des Afriques et d'Ailleurs*, mais, très probablement le meilleur du *Printemps des Poètes des Afriques et d'Ailleurs* sur le thème de l'amour". Il précise ensuite que pour comprendre l'organisation de l'anthologie, il convient de "s'imprégner de l'essence de notre festival ou du moins de son esprit [qui] correspond à la défense et l'illustration de la "néo-négritude".

Afin de définir ce néologisme, l'auteur procède dans un premier temps à un rappel historique et conceptuel du courant littéraire de la négritude,

créé dans l'entre-deux guerre et rassemblant des écrivains francophones noirs comme Aimé Césaire, Léopold Sédar Senghor, Léon-Gontran Damas, Guy Tirolien et Birago Diop. Il définit ainsi la négritude comme étant *“la revalorisation culturelle du monde noir dans les lettres françaises à l'époque coloniale”*.

Il expose ensuite que le courant de la “néo-négritude” s'inscrit dans le prolongement de la “négritude” et consiste selon ses termes en la *“revalorisation du monde noir dans les lettres françaises à une époque post ou néo-coloniale”* avec pour dessein celui de *“contribuer à la renaissance culturelle des Afriques”*.

Il apparaît dès lors, à la lecture de cette préface de l'auteur, que l'ouvrage litigieux est avant tout un recueil de poèmes d'auteurs ayant participé au festival *Printemps des Poètes des Afriques et d'Ailleurs*, dont Monsieur Thierry SINDA est le président et le fondateur. Or, ce festival s'est toujours ouvertement revendiqué de la néo-négritude en tant que mouvement littéraire, ainsi qu'en témoignent les programmes détaillés des neuf éditions du Festival reproduits aux pages 517 et suivantes de l'Anthologie:

- 1^{ère} édition (2004): *“Pour imprimer une marque “négritudisante”, nous avons pris le parti de faire une sorte de farandole africaine [...]”*,
- 2^{ème} édition intitulée (2005) *“Passeurs de mémoire: négritude et néo-négritude”*
- 3^{ème} édition (2006) : *“La néo-négritude est en route, et le vent sonore néo-nègre de la capitale française a fait sortir des tiroirs tous les nobles poèmes des “nouveaux chevaliers de la poésie du monde noir ”.*
- 4^{ème} édition (2007): *“La dynamique “néo-négritudienne” est lancée en plein coeur de Paris, et rien ne pourra, désormais, véritablement l'arrêter.”*
- 5^{ème} édition (2008) *“Les bourgeois néo-nègres sont de retour, et pour la cinquième année consécutive les fleurs néo-nègres fleurissent bellement en plein coeur d'un Paris habillé aux couleurs du monde.”*
- 6^{ème} édition intitulée (2009) *“En rires au pays de la néo-négritude”*,
- 7^{ème} édition (2010) placée sous le signe du cinquantenaire des indépendances africaines et malgaches: *“nous verrons dans quelle mesure les poètes de la négritude sont des pionniers des indépendances [...]”*
- 8^{ème} édition (2011): *le Printemps des Poètes est une grande fête nationale multidimensionnelle et cyclique, dans laquelle depuis huit années consécutives, nous, poètes de la négritude et d'Ailleurs, avons coutume de nous inscrire [...]”*.
- 9^{ème} édition (2012): *“ces rencontres nous ne les plaçons pas sous le signe de l'austérité, mais sous le signe du mémoriel et de l'émotion du plaisir du beau plastique et rythmique. C'est une des conceptions de la néo-négritude dont notre festival est la défense et l'illustration majeure pour la construction d'un monde solidaire et pluriel [...]”*

Ainsi, le festival “le printemps des Poètes d'Afrique et d'Ailleurs” a toujours explicitement été dédié à la promotion du monde noir dans les lettres françaises, ce que Monsieur Sébastien MATINGOU, Madame Ozoua NARBONNAIS et Madame Lucia TEODORO ne pouvaient ignorer en acceptant d'y participer. Madame Ozoua NARBONNAIS était en effet présente en 2004 à l'occasion de la première édition. Madame Lucia TEODORO était présente en 2006, en 2007, en 2008, en 2009, en 2011 et en 2012. Quant à Monsieur Sébastien MATINGOU, il était personnellement présent en 2004 et en 2007.

Dès lors, la reproduction de leurs oeuvres dans un ouvrage issu de ce festival, aux côtés d'autres poèmes d'auteurs y ayant participé, et faisant référence au courant littéraire promu par celui-ci, ne peut constituer une atteinte au respect des oeuvres. Au demeurant, il doit être souligné que l'Anthologie reproduit également des poèmes d'auteurs qualifiés par M. SINDA de "*jeunes poètes d'Ailleurs*", représentant "*tous les autres auteurs non néo-nègres qui prennent le parti de s'inscrire spontanément dans le donner et le recevoir en vue de la construction d'une société française multiculturelle, harmonieuse et réconciliée avec son histoire*". Ainsi, contrairement à ce qu'affirment les demandeurs, l'ouvrage ne présente pas les auteurs comme des "combattants et des militants de ce courant de pensée", mais uniquement comme des auteurs ayant participé au Festival et partageant ses valeurs.

Aucune atteinte au droit moral sur l'oeuvre de Monsieur Sébastien MATINGOU, de Madame Ozoua NARBONNAIS et de Madame Lucia TEODORO ne sera donc retenue et les demandes de dommages et intérêts de ce chef seront rejetées.

2°) Sur les traductions des poèmes par Monsieur Albert M'BOKA

Monsieur Albert M'BOKA prétend ne pas avoir donné son accord pour la reproduction des traductions des poèmes publiés en page 426 et 427 et affirme ne pas avoir été rémunéré pour ce travail. Il estime qu'en conséquence la société ORPHIE a commis à son encontre des actes de contrefaçon qui justifient l'allocation à son profit de la somme de 9000 euros de dommages et intérêts au titre de son manque à gagner et de son préjudice moral.

Aucune demande n'est formulée à l'encontre de Monsieur Thierry SINDA de ce chef.

La société ORPHIE, qui ne conteste pas la recevabilité de ces demandes ni ne prétend pouvoir justifier d'une autorisation de l'auteur pour la publication des traductions, soutient que l'indemnisation ne peut être que symbolique au regard des tarifs habituellement pratiqués en ce domaine, et en tous cas pas supérieure à la somme de 30 euros.

Sur ce

L'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que les auteurs de traductions, d'adaptations, de transformations ou arrangements des oeuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale.

La recevabilité des demandes de Monsieur M'BOKA de ce chef n'est pas contestée. Ce dernier est l'auteur des traductions du lingala vers le français des deux poèmes (et non trois) "Noa" et "Qu'en est-il" reproduits en page 426 de l'Anthologie.

La société ORPHIE ne conteste pas avoir reproduit ces traductions sans l'autorisation de leur auteur. Dès lors, ces actes constituent une contrefaçon des droits d'auteur du traducteur qui justifient la condamnation de l'éditeur à l'indemniser du préjudice subi de ce chef.

L'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Il est justifié que l'anthologie litigieuse s'est vendue depuis sa publication à 416 exemplaires au prix public hors taxe de 24 euros. La société ORPHIE ne justifie pas du taux de marge pratiqué. Les traductions litigieuses concernent deux courts poèmes de 21 et 27 vers reproduits sur deux pages dans un ouvrage qui en comprend plus de 600. Il convient, au vu de ces éléments de fixer l'indemnisation de Monsieur Albert M'BOKA à la somme de 50 euros par poème, soit 100 euros au total.

En application des articles I 2/ et II du contrat d'édition conclu le 21 février 2013 entre Monsieur Thierry SINDA et la société ORPHIE, Monsieur Thierry SINDA devra garantir l'éditeur de cette condamnation.

3°) Sur les notices biographiques

Au visa des articles 9 et 1382 du code civil, Madame Ozoua NARBONNAIS, Madame Lucia TEODORO, Madame Cécile-Ivelysse DIAMONEKA veuve MATINGOU et Monsieur Albert M'BOKA soutiennent que l'éditeur a commis une faute engageant sa responsabilité en publiant des notices biographiques inexactes, dénigrantes ou portant atteinte à leur mémoire ou à leur dignité.

Ils exposent:

- Pour Madame Ozoua NARBONNAIS: que Monsieur SINDA n'a pas tenu compte dans sa biographie de son changement de prénom autorisé par jugement du 9 février 2012 et que la description de son oeuvre porte atteinte à sa notoriété, à son image et à sa considération professionnelle en lui manquant de respect par le choix des termes péjoratifs et par le ton sarcastique employé dans les passages suivants :

"Au cours de ces trois dernières années, Ouzoua a publié pratiquement un recueil par an, cela explique en grande partie le caractère inégal de ses poèmes..." ; "Ouzoua-la-magnifique ne devrait point perdre de vue le fait que la littérature de manière générale et la poésie en l'occurrence, sont davantage des courses de fond que des courses de vitesse" ; "En 2004, le Centre national du livre lui a accordé une bourse d'encouragement. Depuis, elle a multiplié les recueils de poèmes avec une expression poétique totalement différente à ma plus grande surprise".

-pour Monsieur Albert M'BOKA: que Monsieur SINDA a rédigé une notice biographique dénigrante et erronée, d'abord en prétendant à tort qu'il aurait modifié son état-civil et en établissant une alliance idéologique entre lui et le Maréchal zaïrois MOBUTOU dans le passage suivant: *"M'BOKA Kiese fait partie des poètes de la néo-négritude qui ne désirent plus être appelés par leur prénom chrétien, car celui-ci les renvoie à l'esclavage pour les uns, à la colonisation pour les autres. Ce phénomène atteint son apogée au Zaïre avec l'authenticité du Maréchal président Moboutou Sese Seko théorisée en 1967 dans le manifeste N'Sele".*

- pour Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA veuve MATINGOU: que Monsieur SINDA a rédigé une biographie de son mari Sébastien MATINGOU dans des termes outrageants en révélant que “*le poète Sébastien Matingou nous cachait sa maladie à l’issue fatale*”, ce qui porte atteinte à sa mémoire et à sa dignité.

- pour Madame Lucia TEODORO: que la notice biographique porte atteinte à son image dès lors qu’elle refuse d’être associée au courant de pensée de la néo-négritude dont elle n’est pas membre.

En réponse, Monsieur Thierry SINDA soulève l’irrecevabilité des demandes comme étant formulées au visa de l’article 1382 du code civil, alors que les faits visés constituent des prétendues atteintes à l’honneur, à la réputation ou des propos outrageants qui ne peuvent être réparés que sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881.

La société ORPHIE développe un moyen identique pour conclure au débouté des demandes de Madame Ozoua NARBONNAIS. Concernant les reproches formulés par Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA veuve MATINGOU, elle soutient que cette dernière ne peut se prévaloir d’une atteinte au respect de la vie privée de l’auteur décédé, le droit à la vie privée s’éteignant au décès de la personne concernée.

Sur le fond, elle estime, comme Monsieur Thierry SINDA, qu’aucune faute ne peut être reprochée à ce dernier dont les propos relèvent de son droit à la liberté d’expression et à la libre-critique.

Sur ce

En vertu des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, tout fait quelconque de l’homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, chacun étant responsable du dommage qu’il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

- Sur les demandes de Madame Ozoua NARBONNAIS et de Monsieur Albert M’BOKA

Ces deux auteurs reprochent à la société ORPHIE et à Monsieur Thierry SINDA, sur le fondement de l’article 1382 du code civil, le caractère dénigrant des notices biographiques les concernant.

Le dénigrement est une pratique constitutive de concurrence déloyale engageant la responsabilité délictuelle de son auteur qui consiste à jeter publiquement le discrédit sur l’entreprise, la personnalité, les produits, les prix d’un concurrent. Le dénigrement ne concerne donc que la critique de produits ou de services. Quand en revanche, une personne est précisément et personnellement visée dans les propos tenus, il ne peut y avoir dénigrement, mais les propos peuvent alors être sanctionnés en cas de diffamation sur le fondement de l’article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 qui précise que toute expression qui contient l’imputation d’un fait précis et déterminé, de nature à porter atteinte à l’honneur ou à la considération de la personne visée, constitue une diffamation,.

En l’espèce, Madame Ozoua NARBONNAIS reproche précisément à l’auteur d’avoir sous-entendu avec mépris que la qualité de son travail se serait dégradée postérieurement à l’octroi d’une bourse en 2004.

Monsieur Albert M'BOKA reproche quant à lui à l'auteur d'avoir établi une alliance idéologique avec le dictateur Mobutu en raison de son prétendu refus d'user de son prénom chrétien, ces faits étant de nature, selon les demandeurs, à porter atteinte à leur honneur ou à leur considération.

Or les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Les demandes présentées sur ce fondement sont donc irrecevables.

A titre superfétatoire, il sera relevé que les propos incriminés par Madame Ozoua NARBONNAIS sont rédigés en des termes mesurés et ne constituent que l'expression par l'auteur de son droit à la critique dépourvue de tout caractère fautif. De même, contrairement à ce que prétend Monsieur Albert M'BOKA, ce dernier n'est nullement associé par l'auteur au Maréchal MOBUTOU ou à son idéologie, l'auteur faisant uniquement référence au choix de Monsieur Albert M'BOKA d'user du prénom africain Kiese au lieu de son prénom "chrétien" Albert en rappelant qu'une africanisation des noms avait été pareillement entreprise dans le Zaïre des années 70 sous l'impulsion de Mobutu. Le Maréchal Mobutu n'est donc cité qu'à titre de référence historique et non pour sous-entendre une communauté idéologique entre ce dernier et Monsieur M'BOKA. Aucune faute ne pourrait donc être retenue à l'encontre de Monsieur Thierry SINDA, ni a fortiori de son éditeur de ce chef.

- Sur les demandes de Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA veuve MATINGOU

Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA veuve MATINGOU soutient que la référence dans la notice biographique consacrée à son époux à la maladie de ce dernier constitue une atteinte à sa dignité et à sa mémoire.

Si l'état de santé d'une personne relève de sa vie privée, protégée sur le fondement de l'article 9 du code civil, le droit d'agir pour le respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit.

Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA veuve MATINGOU est donc irrecevable à agir sur ce fondement.

- sur les demandes de Madame Lucia TEODORO

Madame Lucia TEODORO considère que la notice biographique qui lui est consacrée porte atteinte à son image dès lors qu'elle refuse d'être associée au courant de la néo négritude dont elle n'est pas membre. Elle ne précise pas les propos qui constitueraient cette atteinte. Le Tribunal relève qu'aucun passage de la biographie qui lui est consacrée en page 480 ne mentionne d'une quelconque manière son affiliation au courant littéraire de la néo négritude. Les faits reprochés, à les supposer fautifs, étant inexistantes, sa demande sera rejetée.

4°) Sur les photographies

Au visa de l'article 9 du code civil, Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA veuve MATINGOU reprochent à l'éditeur d'avoir porté

atteinte à leur droit à l'image et à celui de Monsieur Sébastien MATINGOU en reproduisant des photographies les représentant sans leur autorisation.

Monsieur Thierry SINDA et la société ORPHIE concluent à l'irrecevabilité des demandes du chef du droit à l'image de Monsieur Sébastien MATINGOU du fait de son décès et au débouté des demandes personnelles de Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA veuve MATINGOU et de Monsieur Gérard-Michel MATINGOU s'agissant de photographies prises à l'occasion d'un événement public et d'actualité.

Il s'agit précisément:

- de la reproduction du livre de Sébastien MATINGOU comportant une photographie de lui en couverture (p. 212), d'une photographie de ce dernier prise à l'occasion du printemps des poètes en 2004 (p214) et de photographies de son portrait présenté lors d'un hommage rendu après son décès (p 215 à 220)
- de photographies prises au cours de ce même événement de Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA veuve MATINGOU et de Monsieur Gérard-Michel MATINGOU, seuls ou ensemble (p 215, 216 et 223)

S'agissant des demandes concernant l'image de Monsieur Sébastien MATINGOU, il convient de rappeler que le droit à l'image est un droit personnel dont les prérogatives ne se transmettent pas aux ayants droit de la personne dont l'image est reproduite. La recevabilité de l'action de sa veuve et de l'un de ses enfants est subordonnée à la démonstration de leur part d'un préjudice qui leur serait personnel, déduit le cas échéant d'une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort.

En l'espèce, les photographies de Monsieur Sébastien MATINGOU sont de simples portraits de lui pris au cours de manifestations publiques et dénués de tout caractère outrageant. Les demandes de ses proches qui n'excitent d'aucun préjudice personnel seront donc déclarées irrecevables.

Les demandes concernant le droit à l'image personnel de Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA veuve MATINGOU et de Monsieur Gérard-Michel MATINGOU concernent quant à elles des photographies prises à l'occasion d'une manifestation publique - l'hommage posthume à Monsieur Sébastien MATINGOU - et ne sont utilisées que pour illustrer la biographie de ce dernier. Dès lors, la reproduction de ces photographies ne porte pas atteinte à leur image. Ils seront déboutés de leurs demandes de ce chef.

4°) Sur les demandes accessoires

L'équité commande de laisser à la charge de chacune des parties les frais qu'elles ont dû engager dans le cadre de cette procédure. Les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile seront rejetées.

Il convient de faire masse des dépens et de dire qu'ils seront partagés par moitié entre les parties, à l'exception de Monsieur Albert M'BOKA.

L'exécution provisoire ne sera ordonnée qu'en ce qui concerne la condamnation de l'éditeur à indemniser Monsieur Albert M'BOKA des

faits de contrefaçon des traductions dont il est l'auteur et à la garantie due par Monsieur Thierry SINDA de ce chef.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Déclare irrecevable l'intégralité des demandes de Madame Emilienne YOUNGUI,

Déclare irrecevables les demandes de Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA veuve MATINGOU, de Monsieur Gérard-Michel MATINGOU, de Madame Ozoua NARBONNAIS et de Madame Lucia TEODORO au titre de la violation des droits patrimoniaux d'auteur,

Déclare recevables leurs demandes au titre de la violation du droit moral attaché aux oeuvres de Monsieur Sébastien MATINGOU, de Madame Ozoua NARBONNAIS et de Madame Lucia TEODORO,

Déboute Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA veuve MATINGOU, Monsieur Gérard-Michel MATINGOU, Madame Ozoua NARBONNAIS et Madame Lucia TEODORO de leurs demandes au titre de l'atteinte au droit moral,

Déclare irrecevables les demandes de Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA veuve MATINGOU et Monsieur Gérard-Michel MATINGOU au titre du caractère dénigrant de la biographie concernant Monsieur Sébastien MATINGOU,

Déclare irrecevables les demandes de Madame Ozoua NARBONNAIS et de Monsieur Albert M'BOKA au titre du caractère dénigrant des biographies les concernant,

Déboute Madame Lucia TEODORO de sa demande au titre du caractère dénigrant de la biographie la concernant,

Déclare irrecevables les demandes de Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA veuve MATINGOU et Monsieur Gérard-Michel MATINGOU au titre de l'atteinte à l'image de Monsieur Sébastien MATINGOU,

Déboute Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA veuve MATINGOU et Monsieur Gérard-Michel MATINGOU de leurs demandes au titre de l'atteinte à leur propre image,

Dit que la société ORPHIE a commis un acte de contrefaçon au préjudice de Monsieur Albert M'BOKA en reproduisant sans son autorisation deux traductions de poèmes dont il est l'auteur,

Condamne la société ORPHIE à lui payer la somme de 100 euros (cent euros) de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi de ce chef,

Dit que Monsieur Thierry SINDA devra garantir la société ORPHIE de cette condamnation,

Ordonne l'exécution provisoire s'agissant uniquement de la condamnation de la société ORPHIE au profit de Monsieur Albert M'BOKA et de la garantie de Monsieur Thierry SINDA de ce chef,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire pour le surplus,

Déboute les parties de leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile,

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront pris en charge par moitié entre d'une part, Madame Cécile-Ivelyse DIAMONEKA veuve MATINGOU, Monsieur Gérard-Michel MATINGOU, Madame Ozoua NARBONNAIS, Madame Lucia TEODORO et Madame Emilienne YOUNGUI et d'autre part Monsieur Thierry SINDA et la société ORPHIE.

Fait et jugé à Paris le 17 Mars 2016

Le Greffier



Le Président

